

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 novembre 2025

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° II-2458

présenté par  
M. Lepers  
-----

**ARTICLE 49****ETAT B****Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

*(en euros)*

<b>Programmes</b>	<b>+</b>	<b>-</b>
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt	0	0
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	0	30 000 000
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	0	0
Allègements du coût du travail en agriculture (TODE-AG)	0	0
Fonds de soutien à la filière de la noisette <i>(ligne nouvelle)</i>	30 000 000	0
<b>TOTAUX</b>	30 000 000	30 000 000
<b>SOLDE</b>	0	

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement entend soutenir la filière de la noisette à la suite de l'interdiction en France de l'usage de l'acétamipride en créant au sein de mission Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales un programme dédié à un fonds de soutien à la filière. En effet, la production nationale de noisettes a été divisée par trois après l'interdiction de l'acétamipride. L'existence d'un tel fonds se justifie au regard de l'absence en l'état de solution alternatives suffisantes, de l'engagement de la filière dans la recherche d'alternatives et du risque de disparition de la filière comme l'a mentionné l'INRAE dans son rapport «Alternatives chimiques et non chimiques existantes à l'usage des néonicotinoïdes» d'octobre 2025.

La France important plus de 80% de ses besoins en noisettes, il apparaît nécessaire de protéger l'outil de production et le savoir-faire dans l'attente d'une solution alternative, réaliste et viable économiquement. Les conditions d'éligibilité à ce fonds seront précisées par décret.

Afin de rendre le présent amendement recevable, il est proposé de compenser les crédits alloués par une annulation d'un montant équivalent de crédits à l'action n°9 («Planification écologique - Stratégie de réduction de l'utilisation des productions phytosanitaires») du programme 206 («Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation»).